

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2000

Audience publique

Tenue le vendredi 8 décembre, à 10h00,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

L'affaire du « MONTE CONFURCO »

(Demande de prompt mainlevée)

(Seychelles c. France)

Compte rendu

Présents: M. P. Chandrasekhara Rao Président
M. L. Dolliver Nelson Vice-Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Thomas A. Mensah
Paul Bamela Engo
Joseph Akl
David Anderson
Budislav Vukas
Rüdiger Wolfrum
Edward Arthur Laing
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Gudmundur Eiriksson
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus, juges
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

Les Seychelles sont représentées par :

M. Ramón García Gallardo, avocat à Bruxelles, Belgique, et à Burgos, Espagne,

comme agent,

M. Jean-Jacques Morel, avocat à Saint-Denis de la Réunion, France,

comme agent adjoint,

et

Me Dolores Domínguez Pérez, Conseil, avocat espagnole, au barreau de La Coruña et Bruxelles, assistante juridique du cabinet SJ Berwin & Co., Londres, United Kingdom, Bruxelles, Belgique,

M. Bruno Jean-Etienne, collaborateur, S.J. Berwin & Co., Bruxelles, Belgique,

comme conseils.

La France est représentée par :

M. Michel Trinquier, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

et

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I, Paris, France,

M. Jacques Belot, avocat à Saint-Denis de la Réunion, France,

comme conseils.

1 *L'audience est ouverte à 10 h 10.*

2 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je donne la parole à
3 l'Agent du demandeur.

4 **M. GALLARDO :** Tout d'abord, je voudrais demander à Monsieur le Président s'il est
5 possible, qu'en plus des deux heures de notre exposé que le Tribunal nous a concédées,
6 je me réserve le droit d'ajouter les 20 minutes que vous m'aviez accordées hier, si jamais
7 nous ne finissons pas dans les deux heures initiales.

8 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Oui.

9 **M. GALLARDO :** Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, Messieurs
10 les Représentants de la République française, tout d'abord, deux petites précisions en ce
11 qui concerne le commentaire de la représentation de la France sur l'assistance juridique
12 choisie par la République des Seychelles.

13 En premier lieu, l'utilisation des avocats spécialisés et spécialistes, qui connaissent de
14 façon plus claire des situations assez particulières dans un monde juridique et législatif de
15 plus en plus compliqué est devenue de plus en plus une pratique internationale. Ce n'est
16 pas seulement devant le Tribunal international du droit de la mer que l'on permet la
17 représentation par des avocats externes, non seulement des représentants de l'Etat ou
18 des professeurs, mais il y a d'autres tribunaux comme la Cour de la *World Trade*
19 *Organisation* dans laquelle on a eu l'occasion de représenter quelques pays.

20 Si l'on accepte le dossier, c'est déjà à titre particulier, comme celui qui nous occupe
21 aujourd'hui dans cette salle, c'est un grand plaisir puisque tout le monde a droit à la
22 défense : le petit infracteur, le voleur d'orange, et pourquoi pas les armateurs, les bons ou
23 les mauvais ?

24 C'est le choix de la République des Seychelles de déterminer qui sont ses avocats ou ses
25 représentants légaux dans ses affaires internationales.

26 Il est tout à fait inadmissible, la portée des notes verbales, que la République de la France
27 a notifiées à la République des Seychelles avant l'arrivée de cette procédure devant le
28 Tribunal international. Je ne veux pas lire le texte de ladite note verbale, dans laquelle on
29 essaie de les convaincre de la non-utilité et non-nécessité même d'utiliser des avocats
30 étrangers.

31 En outre, si on a choisi une équipe internationale, c'est pour mieux représenter le pays et
32 l'armateur. Or, une explication de la portée des lois et des pratiques administratives et
33 juridictionnelles françaises serait tout à fait dépourvue de toute objectivité, si elle est
34 seulement présentée de la part des représentants légaux de la République de la France.

35 Je me suis permis, avec une grande joie, d'être accompagné de confrères français sur
36 place, qui connaissent et on va pouvoir donner un sens beaucoup plus objectif à
37 l'interprétation stricte des lois et des pratiques en France.

38 Deuxième commentaire, et j'en aurais terminé : hier, la représentation de la France
39 invoquait l'appel systématique de l'article 292 contre son pays, vu le précédent. Il faut tout
40 simplement dire à ce niveau que la France a ratifié, comme plus d'une centaine de pays,
41 environ 150 pays, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

42 Ayant pu faire des réserves au sujet de l'article 292, elles n'ont pas du tout été faites, ni
43 avant ni aujourd'hui.

44 La preuve la plus vive pour laquelle nous sommes à nouveau ici, c'est parce que cela ne
45 correspond pas seulement à des pays avec peut-être moins d'Etat de droit, moins

1 démocratiques, mais aussi à un des pays d'Etat de droit, que les dossiers peuvent arriver
2 ici, et je ne dois pas parler de beaucoup des affaires du passé, je dois tout simplement
3 parler du dossier précédent, l'affaire du Camouco.

4 La portée de mon exposé va se concentrer, comme je l'ai avancé hier, sur la valeur du
5 navire, l'analyse du rapport d'expertise présenté par les deux parties, la présentation d'un
6 expert, M. Antonio Alonso, la valeur de la cargaison après, et enfin quelques précisions en
7 tant que droit de réplique sur la portée des exposés des représentants de la République
8 française faits hier dans l'après-midi.

9 En ce qui concerne la valeur du navire, je ne sais pas si vous avez déjà sur l'écran le
10 rapport présenté par la République des Seychelles, effectué par l'ingénieur naval
11 supérieur M. Albino Moran, de la société Ship Brokers Moran.

12 Il faut dire, pour ne pas répéter ce que j'ai déjà dit hier, que cette personne a une
13 expérience reconnue dans le monde entier dans l'expertise, la vente et le rachat de
14 navires de pêche. J'apporterai au Tribunal la liste des navires expertisés dans les 10
15 dernières années, à savoir plus de 84, si je me souviens du chiffre qui figure sur son
16 dossier. J'apporterai aussi une brochure avec toutes les expertises et les types de travaux
17 effectués par cette société. M. Albino Moran, comme je le disais hier, s'est permis de
18 s'excuser devant le Tribunal puisqu'il ne connaissait pas la portée de l'article 292 et
19 d'autres contraintes le retiennent dans d'autres pays.

20 En ce qui concerne son rapport, il part de l'idée que l'on est devant un navire qui, à
21 l'origine, était un navire chalutier, reconverti en palangrier de profondeur à une certaine
22 date, qui est classifié sous la maison de classification Bureau Veritas et qui n'est pas du
23 tout, contrairement à ce qu'essaie d'exposer le représentant de la République française,
24 un navire de luxe.

25 On n'est pas, si on peut utiliser des comparaisons, devant une Rolls Royce, devant une
26 Mercedes, une BMW, une Audi ou une Toyota, je ne connais pas toutes les marques de
27 prestige. On serait plus proche d'un navire qui serait une Citroën 2 CV.

28 Le rapport d'expertise de M. Moran part de la base qu'il connaît le navire depuis beaucoup
29 d'années. Il a participé à la vente du navire d'un armement espagnol vers un armement
30 sud-africain le 23 juin 1996. A cette date - j'apporterai le contrat de vente - le navire avait
31 été vendu pour 115 millions de pesetas. Sur le tableau que vous avez devant votre écran,
32 j'ai calculé le taux de change à cette date. Tout sera apporté et documenté dans mes
33 papiers.

34 C'est-à-dire qu'il aurait une valeur équivalente à l'époque, lorsque le franc français était
35 plus puissant que le dollar, à 4 090 000 francs français. En dollars : 890 322 dollars à cette
36 époque.

37 Un deuxième élément d'objectivité peut être trouvé dans la deuxième vente qui a eu lieu le
38 29 octobre de l'année dernière, pour laquelle on apportera aussi copie dudit contrat (*bill of*
39 *sale*).

40 A ce moment-là, le bateau a été vendu 400 000 dollars. Avec le taux de change et la
41 faiblesse du franc français et le reste des monnaies européennes par rapport au dollar, le
42 prix en francs français équivalent est de 2,5 millions de francs français. On a demandé à
43 M. Moran son expertise à l'occasion de cette procédure.

44 Le 23 novembre, il a produit un rapport qui, à part les spécifications techniques, contient
45 des informations assez intéressantes du point de vue du marché mondial des navires. Il a
46 émis une évaluation, une expertise disant que le navire aurait un prix autour de 400 000
47 dollars. Avec le taux de change par rapport au dollar, le prix en francs français suppose 3

1 112 000 francs français.

2 J'aimerais bien, Monsieur le Président, faire passer l'expert, avant de lui poser quelques
3 questions au sujet de ce navire, que lui aussi il connaît, s'il vous plaît.

4 *(Entrée de l'expert.)*

5 **UN JUGE.** – *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, l'expert M. Antonio
6 Alonso Pérez a prêté serment hier, et j'aimerais qu'on lui rappelle cette déclaration.
7 L'interprète a également prêté serment. Je voudrais qu'elle se réfère à ce serment.

8 Monsieur le Président, il vaudrait mieux que l'interprétation soit consécutive plutôt que
9 simultanée.

10 **M. PEREZ.** – *(interprétation)* : Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs
11 d'expert en tout honneur, en pleine et parfaite impartialité.

12 **M. GALLARDO.** – *(interprétation de l'anglais)* : Pouvez-vous dire au Tribunal à nouveau
13 vos nom, prénom, profession ?

14 **M. PEREZ.** – *(interprétation)* : Je suis Antonio Alonso Pérez. Je suis capitaine de la
15 marine marchande et contrôleur maritime. Je suis expert des questions de classification
16 pour le pavillon hondurien.

17 **M. GALLARDO.** – *(interprétation de l'anglais)* : Avez-vous des liens professionnels
18 familiaux avec cette compagnie ?

19 **M. PEREZ.** – *(interprétation)* : Aucun.

20 **M. GALLARDO.** – *(interprétation de l'anglais)* : Quel type d'activité entretiennent les
21 contrôleurs maritimes ?

22 **M. PEREZ.** – *(interprétation)* : Un expert naval s'occupe de classification, d'expertise sur
23 les dommages et autres activités. Il y a certaines affirmations sur ces questions. Nous
24 nous occupons de rechercher toutes les informations concernant les navires au moment
25 de l'inspection.

26 En tant que responsable de l'inspection, nous essayons de découvrir les circonstances
27 avant et après l'inspection et avant de faire l'expertise. Nous évaluons, pour la
28 classification, la situation, la valeur de l'objet à ce moment, et le moment précis pour
29 l'inspection auprès des gouvernements, le gouvernement nous demande de donner notre
30 rapport d'expertise.

31 "Je dois reposer une question" dit l'interprète. Je rectifie. ce n'est pas le gouvernement, ce
32 sont les tribunaux qui demande notre avis d'expert s'il y a des doutes pendant une affaire
33 traitée.

34 **M. GALLARDO.** – *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Alonso, est-ce que vous êtes
35 habilité à intervenir devant un tribunal espagnol ?

36 **M. PEREZ.** – *(interprétation)* : Certes, j'interviens dans nombre de procédures devant les
37 tribunaux en ce qui concerne les dommages, l'évaluation de ceux-ci, et même pour les
38 cales sèches, les réparations, les dommages et les avaries maritimes. Par exemple, j'ai
39 présenté un rapport d'expertise devant le Tribunal de La Rochelle concernant un navire
40 qui avait été converti en bateau marchand touristique.

41 **M. GALLARDO.** – *(interprétation de l'anglais)* : Travaillez-vous pour d'autres
42 organisations, dans les assurances, P & I, etc. ?

43 **M. PEREZ.** – *(interprétation)* : Normalement, on nous demande de donner des rapports
44 d'expertise si la coque d'un navire est endommagée ou s'il y a d'autres avaries pouvant

1 concerner les P & I. L'expert évoque certaines des interventions pour les compagnies
2 d'assurance comme une compagnie française pour laquelle il a travaillé.

3 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Avez-vous déjà expertisé des
4 palangriers ou d'autres navires chalutiers ?

5 **M. PEREZ. – (interprétation) :** Oui, j'ai présenté mon rapport d'expert sur ce type de
6 navire.

7 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Est-ce que vous connaissez le navire
8 "MONTE CONFURCO" ?

9 **M. PEREZ. – (interprétation) :** Oui.

10 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Comment le connaissez-vous ? Avez-
11 vous fait une expertise ?

12 **M. PEREZ. – (interprétation) :** Oui, j'ai présenté un rapport d'expert lors d'une inspection
13 que j'ai effectuée....

14 "Je dois reposer la question" dit l'interprète.

15 concernant la coque, les machines et une responsabilité éventuelle civile pouvant être
16 liée à ces questions.

17 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Connaissez-vous le rapport de M.
18 Moran, qui a été présenté à ce Tribunal ?

19 **M. PEREZ. – (interprétation) :** Oui, je le connais.

20 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Le rapport de M. Moran, que vous
21 connaissez, a établi la valeur du navire à 400 000 dollars. Etes-vous d'accord avec cette
22 évaluation ?

23 **M. PEREZ. – (interprétation) :** Je crois que ce prix ne tient pas compte de la dépréciation
24 survenue depuis 1999 à aujourd'hui.

25 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Et pourquoi octobre 1999 ? Du fait des
26 derniers voyages de ce navire ?

27 **M. PEREZ. – (interprétation) :** la valeur de ce navire a été fixée en deux stades, d'abord
28 la première vente a eu lieu en 1996, et la deuxième vente a eu lieu en octobre 1999. Cela
29 signifie que la dépréciation était environ de 30,8 %.

30 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Je vois que vous avez fort bien préparé
31 cette expertise. Pouvez-vous expliquer pourquoi vous en êtes arrivé à ce pourcentage ?

32 **M. PEREZ. – (interprétation) :** comme je l'ai dit, la dépréciation est due à ces deux
33 ventes. La première en 1996 pour un montant de 110 millions de pesetas, et ensuite en
34 1999, la deuxième vente était de 400 000 dollars. La dépréciation a eu lieu durant cette
35 période, à raison de 41 %, ce qui signifie un taux de 13,58 %.

36 Il faut tenir compte du fait que, pendant cette période mentionnée, aucun travail de
37 maintenance n'a été effectué. Durant cette période, le navire n'a fait que vieillir et la
38 maintenance exigée devenait de plus en plus onéreuse.

39 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Donc l'âge du navire exerce une
40 influence sur le prix ?

41 **M. PEREZ. – (interprétation) :** Oui, bien évidemment.

42 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Dans le cas du "MONTE CONFURCO",

1 êtes-vous d'accord pour dire qu'un palangrier n'est pas la même chose qu'un chalutier ?

2 **M. PEREZ. – (interprétation) :** Ce n'est pas la même chose du tout. Si on a construit un
3 chalutier, il est doté de caractéristiques tout à fait spécifiques et quand il est transformé en
4 palangrier certains éléments qui en faisaient un chalutier sont bien évidemment
5 supprimés. Bien sûr, avec cette transformation, on est obligé de prévoir d'autres éléments
6 qui sont mis en place ultérieurement.

7 Bien sûr, mis à part le fait que ce n'est plus le même navire, il faut également penser que
8 ce n'est pas vraiment le navire d'origine qui n'a pas été conçu pour cet objectif.

9 Par exemple, en ce qui concerne les moteurs, un chalutier a besoin d'un moteur beaucoup
10 plus puissant et un palangrier n'exige pas une telle force motrice.

11 En ce qui concerne le "MONTE CONFURCO", comme je vous l'expliquerai ultérieurement,
12 il n'a pas d'assurance pour la coque et les machines.

13 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Et pour un tel navire est-ce que cela est
14 normal ?

15 **M. PEREZ. – (interprétation) :** oui, c'est normal.

16 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** pouvez-vous expliquer pourquoi c'est
17 normal ?

18 **M. PEREZ. – (interprétation) :** normalement, les P & I et les assurances pour ce genre de
19 navire n'assurent jamais des navires au-delà de 20 ans.

20 Et même s'il y avait une garantie par l'assurance, la prime d'assurance serait bien trop
21 élevée par rapport à la valeur du navire.

22 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** M. Alonso, vous avez affirmé qu'il était
23 normal de ne pas souscrire une police d'assurance pour ce type de navire, quoi qu'il en
24 soit, qu'est-ce qui était assurée sur ce navire ?

25 Pour le P & I, pour les membres de l'équipage ?

26 **M. PEREZ. – (interprétation) :** Comme je l'ai dit, pour ce type de navire, il n'est pas
27 normal de passer un contrat P & I pour l'assurance de la coque et des machines, mais il
28 est néanmoins normal d'avoir un contrat P & I pour l'équipage. Je rectifie, pour la
29 responsabilité civile et pour l'équipage.

30 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Ce qui est normal pour ce navire, c'est
31 d'assurer la cargaison et la responsabilité civile à l'égard de tiers, et pour couvrir par
32 exemple tous les types d'aide médicale pour l'équipage ?

33 **M. PEREZ. – (interprétation) :** Je le disais tout à l'heure, la responsabilité civile a pour but
34 de protéger l'équipage lors d'une aide médicale et couvrir toutes les responsabilités
35 pouvant découler pour des tiers.

36 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Je vais donc présenter au Tribunal le
37 certificat envoyé hier par la compagnie d'assurance et attestant des assurances de ce
38 navire.

39 Deux questions M. Alonso, en ce qui concerne les inspections obligatoires devant être
40 subies par le navire tous les ans ?

41 **M. PEREZ. – (interprétation) :** la classification exige une inspection tous les quatre ans.

42 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Avec les informations qui ont été
43 données par le propriétaire, quand aura lieu la prochaine inspection ?

1 **M. PEREZ. – (interprétation)** : il y a 2 mois, en septembre 2000, cette dernière inspection
2 aurait dû avoir lieu en septembre 2000. Mais étant donné que ce navire était en mer, il y a
3 eu une prorogation de quatre mois pour cette inspection et elle aura lieu en février.

4 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais)** : Est-ce normal d'accorder ce genre de
5 prolongation de délai ?

6 **M. PEREZ. – (interprétation)** : Selon le type de navire et la route empruntée, il est normal
7 d'autoriser un délai de prorogation qui peut aller jusqu'à six mois.

8 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais)** : Combien cela peut-il coûter à
9 l'inspection pour obtenir ce renouvellement de classification ?

10 **M. PEREZ. – (interprétation)** : Cela coûte très cher. Ce type d'inspection coûte très cher
11 car il exige de démonter tous les éléments, le moteur, etc., toute la coque est inspectée et
12 cela va coûter entre 20 et 25 millions de pesetas.

13 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais)** : Ce qui revient à 1 million de francs
14 français.

15 Une dernière question: M. Alonso, êtes-vous d'accord pour dire en ce qui concerne ce
16 navire que personne n'a intérêt à payer quoi que ce soit sans passer ce contrôle
17 technique ?

18 **M. PEREZ. – (interprétation)** : Je ne pense pas que quiconque paierait quoi que ce soit
19 pour ce navire car, à moins qu'il y ait une classification, personne ne peut être certain de la
20 capacité de navigabilité de ce navire et personne ne s'y intéresserait.

21 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais)** : Voulez-vous répéter cette question
22 ainsi que la réponse ?

23 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais)** : Je demandai à l'expert s'il était d'accord,
24 en particulier en ce qui concerne ce navire, que personne ne paierait quoi que ce soit
25 sans que cette inspection technique ait eu lieu.

26 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais)** : Veuillez répondre à cette question.

27 **M. PEREZ. – (interprétation)** : Je pense que personne ne serait disposé à acheter un tel
28 navire sans se voir présenter ces certificats de spécification car, à moins qu'ils ne soient
29 fournis, on ne sera pas sûr du bon fonctionnement de ce navire.

30 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais)** : En tenant compte du pourcentage de
31 dépréciation, les chiffres avancés par M. Moran, l'expert de la République des
32 Seychelles...

33 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais)** : Est-ce que vous présenter une
34 conclusion ou est-ce que vous poser une question ?

35 Je voudrais que l'Agent de la France puisse poser des questions.

36 **M. TRINQUIER** : Je vous remercie, Monsieur le Président, nous n'avons pas de question.

37 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais)** : On m'a demandé de confirmer.

38 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais)** : Est-ce qu'il peut être excusé ou est-ce
39 qu'il continue ? Est-ce que vous continuez avec lui ou est-ce que vous faites une
40 conclusion ?

41 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais)** : Il faut qu'il reste ici.

42 La conclusion, c'est que le rapport de M. Moran doit être légèrement modifié en réduisant
43 quelque peu ce problème concernant le prix de 13,58 %, soit 345 680 dollars américains

1 pour l'équivalent du taux de change d'hier, c'est-à-dire 2 689 390 francs français.

2 Etes-vous d'accord avec cela ?

3 **M. PEREZ. – (interprétation) :** oui.

4 **M. GALLARDO. – (interprétation de l'anglais) :** Merci M. Alonso.

5 *L'expert quitte la barre.*

6 **M. GALLARDO :** On peut continuer en français. Je ne voudrais pas être lourd en
7 continuant à traiter de toutes les questions de l'expertise du navire, mais c'est si accablant
8 et si rocambolesque les expertises proposées par la République française que je dois
9 quand même faire quelques remarques.

10 Sur votre écran figure le rapport d'expertise apportée par la France.

11 Il y a tout d'abord un rapport d'un expert qui s'appelle M. Marin Chancerel qui a évalué le
12 20 novembre le navire à un prix de 15 millions de francs français, c'est-à-dire presque 2
13 millions de dollars.

14 Ultérieurement, je vois ici que la France avait quand même des doutes. Ils se sont
15 présentés avec une expertise effectuée le 5 décembre par une maison renommée : Barry

16 Rogliano, avec laquelle j'ai souvent travaillé en tant qu'avocat qui a évalué le navire à un
17 montant de 11 061 000 francs français ou l'équivalent de 1,5 million de dollars. Je ne veux
18 pas perdre, même pas quelques secondes, sur le premier rapport puisque la partie
19 française écarte elle-même ce rapport en présentant un rapport qui amène une réduction
20 de presque 27 %.

21 Je veux tout simplement dire que M. Marin Chancerel réside à l'île de la Réunion, que, là-
22 bas, à part les navires arraisonnés, les palangriers qui arrivent sont seulement les deux ou
23 trois navires des armements français ; que la France n'a jamais eu jusqu'à ce jour, ni en
24 France continentale ni dans le département d'outre-mer, la pratique d'utiliser des
25 palangriers pour ce type d'activité ; tout simplement le thon est un tout un autre type
26 d'activité. Surtout, c'est une analyse qui ne contient pas la deuxième partie importante
27 pour un rapport d'expertise, à part les questions techniques, c'est-à-dire le contexte actuel
28 de la vente ou de la valeur du navire sur le marché mondial, étant donné que l'on travaille
29 ici sur un marché mondial.

30 En ce qui concerne le rapport de la Société Barry Rogliano - ce n'est même pas son
31 directeur qui signe, c'est un deuxième ou un troisième, je le respecte beaucoup, mais ce
32 n'est pas la signature de la personne qui vraiment maîtrise cette société et qui fait les
33 expertises à toutes les sociétés d'armements français et que je connais bien.

34 En ce qui concerne l'assistance de Jacques Reboulaud, il faut tout simplement constater
35 trois choses. Il n'a pas fait de visite au navire, c'est normal. Il n'a aucune référence - au
36 moins les autres experts ont visité le navire, l'ont examiné à certaines périodes - et depuis
37 son fauteuil à Paris il prétend, sur la base de paramètres de palangriers qui auraient été
38 vendus récemment, que ce navire doit avoir une valeur équivalente de 1,5 million de
39 dollars.

40 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, soyons sérieux, on peut comparer ce qui est
41 comparable, on ne peut pas comparer ce qui n'est pas du tout comparable.

42 Ce n'est pas une Rolls Royce comme le navire Aliza Glacial. Vous pouvez lire la valeur de
43 ce navire que je connais bien, c'est un navire norvégien magnifique, c'est presque un
44 navire de croisières de luxe à l'intérieur. La législation norvégienne exige des mètres
45 carrés assez spacieux d'habitabilité qui incluent la plus haute technologie ; c'est un navire

1 de 1996 et ils ont mis une valeur de 6 millions de dollars.

2 Je ne vois pas comment on peut comparer ce navire pour faire une expertise d'une page
3 et demie et dire que comme ce navire a une valeur de 6 millions, celui-ci va avoir une
4 valeur de 1,5 million. Il n'y a aucun point comparable, à part l'âge du navire.

5 Très vite, j'ai appelé M. Moran en Argentine et j'ai demandé un contre rapport qui ajoute
6 des commentaires objectifs que je vais présenter dans cette salle en anglais, sur
7 l'expertise de la société Barry Rogliano et qui donne une image réelle de la réalité.

8 Lettre du 7 décembre :

9 Monsieur Gallardo, nous faisons référence à la lettre envoyée par notre collègue Barry
10 Rogliano Salles faisant référence à plusieurs palangriers de haut niveau qui ont été
11 vendus au cours des derniers mois et au cours des dernières années.

12 Il ne s'agit pas d'unités comparables, ce sont des vaisseaux extrêmement sophistiqués,
13 construits par des bureaux de conseil et de construction de premier rang. Ce sont des
14 palangriers d'un très haut niveau, avec des équipements extrêmement sophistiqués.

15 Deux d'entre eux ont été construits selon les normes norvégiennes. Une vue superficielle
16 de ces navires suffit à montrer les différences. Je vais mentionner quelques-uns de ces
17 navires, je ne voudrais pas perdre trop de temps, Monsieur le Président.

18 Le "VIEIRASA DOCE" : 4 millions de dollars dans le rapport français. Ce bateau a été
19 construit en 1991. Le "MONTE CONFURCO" a été construit en 1974. Il s'agit du
20 palangrier le plus avancé, le plus sophistiqué construit en Espagne, qui a fonctionné
21 seulement quelques mois, dû à la faillite de l'IBSA. Le navire a réalisé plusieurs
22 campagnes de pêche. Le navire a été immobilisé et vendu en 1996 à la société Eduardo
23 Vieira.

24 Si nous tenons compte du fait que ce navire est resté à la Réunion pendant une année,
25 nous avons un navire pratiquement neuf, construit selon des spécifications très élevées,
26 capacité : 550 tonnes/mètre cube et en 1999, le prix requis était de 3,5 millions de dollars.
27 Le navire n'a pas été vendu, les offres étant trop basse.

28 Le "SAN AOTEA" : C'était un navire de pêche moderne construit en 1988 comme
29 palangrier congélateur par les constructions navales de Molde en Norvège.

30 Le "MONTE CONFURCO" n'a pas de protection contre les glaces à la différence du "SAN
31 AOTEA"

32 C'est un navire qui permet de pêcher à proximité du port d'attache comme c'est le cas en
33 Nouvelle-Zélande.

34 Le "VALIANT" : ce navire a été vendu en juin 2000 de Globe Fishers à un prix de 3
35 millions de dollar, prix que nous considérons extrêmement élevé. Ce navire a été construit
36 en 1985 par les constructions navales de Niigata au Japon et c'est probablement le
37 meilleur palangrier pélagique qui ait jamais été construit dans le monde.

38 En 1997, le navire a été acheté par un des armateurs qui a le plus de connaissance en
39 matière de pêche à la palangre et a été ré-équipé pour un montant très élevé d'environ 1,5
40 million dollars américains. Je ne donnerai pas les détails de l'équipement de ce bateau.

41 Le "MONTE CONFURCO" a été construit en 1975 en Espagne comme chalutier
42 congélateur et en 1996, il a été acheté par la compagnie sud-africaine Monte Confurco et
43 transformé en palangrier.

44 Nous avons vendu le navire pour environ 115 millions de pesetas.

1 Etant donné les mauvaises conditions techniques - on peut considérer que le navire a été
2 très mal entretenu - on ne peut pas comparer le "MONTE CONFURCO" aux navires
3 précédemment mentionnés.

4 Mais on peut le comparer aux navires suivants :

5 L'"ISLA GUENBLIN" : construit en 1974 au Japon,

6 Le "CRISTAL MARINO" : construit également au Japon

7 Le "DORITA" : construit en 1980 au Japon avec des caractéristiques similaires.

8 Ces navires ayant été vendus pour des prix en-dessous de 500 000 dollars. Donc, on peut
9 considérer qu'il y a très peu de demande d'achat pour ce type de palangrier permettant de
10 pêcher en eau profonde.

11 C'est une des raisons pour lesquelles il y a très peu de zones où l'on puisse pêcher la
12 légine avec ces bateaux. Nous allons vous donner le marché de ces navires. Il est en
13 régression depuis plusieurs mois et je peux vous donner un exemple.

14 Regardons le navire "VALIANT". Les offres nous surprendraient. La valeur des navires
15 comme patrimoine pourrait donner lieu également à des surprises et je suis naturellement
16 à votre disposition pour vous fournir ces détails.

17 J'avais déjà évoqué le prix que la représentation de la République des Seychelles
18 confirme sur la valeur du navire, à concurrence de 340 680 dollars ou en équivalent en
19 francs français à la date d'hier : 2 689 390 francs français.

20 Je prends maintenant quelques minutes pour mon droit de réplique à l'exposé effectué par
21 le représentant de la République française hier après-midi.

22 En ce qui concerne les informations faites présentées par le professeur M. Duhamel, à
23 titre d'introduction, tout simplement, je dirais que les commentaires du professeur M.
24 Duhamel sont assez théoriques et assez éloignés de la pratique et parfois même de la
25 réalité.

26 Le fait que personne n'ait remis en cause le rapport scientifique n'implique pas qu'il soit
27 acceptable dès lors que les armateurs ont d'autres intérêts économiques. Ces armateurs
28 participent à des discussions scientifiques où ils échangent leurs expériences.

29 Commentaire scientifique du professeur Duhamel :

30 Les expériences de M. Duhamel ont été réalisées sur le navire scientifique, "MARION
31 DUFRESNES" ou sur des navires de pêche français. Aucune ne l'a été sur un navire
32 utilisant des méthodes de palangre de profondeur que l'on appelle système espagnol.

33 Nous devons signaler que les navires utilisés par les armements français sont
34 principalement des chalutiers, les navires de la société SAPMER qui travaillent au large
35 des Kerguelen, avec une capacité de pêche en profondeur très limitée, à moins de 1 000
36 mètres, c'est-à-dire que les filets ne peuvent pas aller plus bas car ils n'ont pas de
37 machines assez puissantes pour les couler plus bas.

38 Ou bien ils utilisent des navires dotés d'une technologie de palangre différente. Par
39 exemple le système automatique plutôt utilisé par les navires japonais qui ne descend pas
40 au-dessous de 1 500 m, ou le système Mustat qui ne s'adapte pas aux fonds marins et
41 aux courants très particuliers. Nous pouvons rappeler que la campagne de pêche du
42 navire Saint-Paul, navire japonais affrété par la société SAPMER il y a quelques années, a
43 fini en pleine bataille. Avec le système, l'équipage japonais n'arrivait pas à pêcher en
44 profondeur dans les eaux de Kerguelen avec une licence. L'armateur SAPMER utilisant ce
45 système a rencontré un vrai échec. Cet échec a provoqué que la SAPMER a signé un

1 contrat d'affrètement avec un armement espagnol pour utiliser le système espagnol.

2 Par rapport au système de pêche à la palangre espagnole, ce système Mustat est
3 composé de deux lignes : une corde, je dis corde, je ne connais pas le terme mais c'est la
4 corde qui soutient le poids de tout l'appareil de pêche. Donc, une ligne mère au-dessus et
5 une ligne qui pêche, et avec beaucoup de poids.

6 En revanche, le système automatique Mustat n'est composé que d'une ligne et avec
7 beaucoup moins de poids. C'est ce qui provoque sa faiblesse, il ne peut atteindre de telles
8 profondeurs (2 500 jusqu'à 2 700 m), comme on a pu prouver. Et en plus, cette faiblesse
9 implique des ruptures de ligne.

10 Selon nos informations, il y a des armateurs français autorisés à pêcher au large de
11 Kerguelen qui commencent à utiliser cette technologie et qui pourrait atteindre ces
12 profondeurs en dehors de cette zone, dans les eaux internationales. L'armement Legarrec
13 a affété un navire espagnol avec ce système.

14 En dernier lieu, on doit rappeler que les armements français ne sont pas disposés à
15 entamer des campagnes exploratoires de pêche dans les eaux internationales. Ils peuvent
16 pêcher avec des licences au large de Kerguelen et au large de Crozet pendant la période
17 du 1er septembre au 30 juin de chaque année.

18 Les campagnes exploratoires autorisées ou souhaitées par les réunions du CCAMLR
19 commencent le 1er avril, mais du 1er avril jusqu'à fin juin, les armements français ne vont
20 pas travailler dans les eaux internationales ou en voyant la possibilité de travailler à
21 l'intérieur de sa zone économique exclusive.

22 Pour ce qui concerne la profondeur de fond, je ne sais pas si l'on peut revenir à la charte
23 maritime numéro 5 de mon exposé d'hier, la carte qui montre la zone de pêche près de la
24 zone économique exclusive de Kerguelen.

25 Cette partie veut manifester à nouveau sa divergence de vue vis-à-vis de la position
26 soutenue par le professeur M. Duhamel. Nous pouvons souligner qu'il y a deux navires
27 espagnols qui pêchent de la légine au Chili dans des eaux avec une profondeur de 2 500
28 m, la Compagnie Pescanova qui possède des licences pour pêcher dans les eaux
29 chiliennes.

30 Les fonds de la zone 58-1-5 statistique de la CCAMLR que le professeur M. Duhamel
31 évoquait hier dans son exposé et que l'on peut voir sur l'écran, il s'agit de fonds tout à fait
32 inconnus par les scientifiques. Si nous repérons les cartes marines, on peut voir que la
33 distance entre les isobares est extrêmement large, donc pas explorée.

34 En revanche, nous pouvons examiner l'écart de la Manche où la distance est très étroite,
35 car il y a une connaissance complète et approfondie de chaque centimètre du fond marins.

36 Par conséquent, M. Duhamel ne peut pas conclure d'une façon stricte que, dans ces eaux,
37 il est impossible de trouver de la légine, car la profondeur de ces eaux varie et même n'est
38 pas établie parce que les scientifiques n'ont jamais étudié en profondeur ces fonds.

39 C'est l'expérience du capitaine à bord de ce navire qui donne la possibilité de connaître la
40 profondeur de ces eaux. Par exemple le capitaine arraisonné a une moyenne de 10
41 années en mer, sauf les 2 ou 3 mois de vacances qu'ils prennent tous les ans ou tous les
42 2 ans, mais tout le temps de sa vie, dès qu'il était presque étudiant, il était en mer. Il peut
43 avoir une expérience et démontrer une capacité, une connaissance des données des
44 zones de pêche supérieure de beaucoup aux rapports scientifiques.

45 D'ailleurs, normalement, les scientifiques sont accompagnés ou montent à bord des
46 navires de pêche pour essayer d'avoir plus de connaissances et pouvoir évaluer

1 ultérieurement, à froid, dans les laboratoires et universités les données repérées en mer.

2 Pour ce qui concerne la latitude des eaux subtropicales, on peut mettre la carte numéro 5
3 de hier : zones de pêche du navire du 1er septembre au 23 octobre, ce qui a été confirmé
4 par le mémoire en défense de la France. Il s'agit des eaux internationales en dehors du
5 CCAMLR.

6 On peut dire qu'il se trouve, je ne suis pas technicien, en dehors de la grosse ligne qui
7 sépare le CCAMLR des eaux internationales, au-dessus de l'archipel de Crozet.

8 Le professeur Duhamel affirme qu'au-dessus des latitudes subtropicales, il est impossible
9 de pêcher la légine parce qu'on manque de rentabilité. Nous devons signaler à cet égard
10 que la rentabilité n'est pas un concept objectif fixe et qu'il varie si nous nous trouvons au
11 sein de la CEE ou non.

12 Je ne vais pas rappeler que les zones économiques exclusives par rapport au eaux
13 internationales représentent encore 32 % et 68 % les hautes mers encore. Je ne vais pas
14 répéter ici qu'entre 5% et 8 % des captures se font encore dans les eaux internationales
15 en dehors des zones économiques exclusives.

16 Par exemple, en ce qui concerne cette rentabilité, pour un navire français même appareillé
17 sous le pavillon de complaisance des Kerguelen, moins assujéti à des contraintes fiscales
18 et qui se paye son navire avec des recettes fiscales du Gouvernement français, il n'achète
19 pas le navire, il fait un leasing. Pour un navire français, pêcher 2 tonnes par jour n'est pas
20 rentable parce qu'en supposant qu'il est autorisé à pêcher dans la zone économique
21 exclusive, dans cette zone, il pêche en moyenne entre 6 et 12 tonnes par jour. En
22 revanche, pour un navire qui se limite à travailler dans les eaux internationales avec moins
23 de moyens, qui n'est pas autorisé à pêcher à l'intérieur, la rentabilité doit être différente et
24 pour eux peut-être 2 tonnes de ce type de poisson représente encore une activité
25 rentable.

26 Nous rappelons encore que le système de pêche utilisé est majoritairement le système
27 espagnol qui, par rapport au système Mustat a été confirmé comme beaucoup plus
28 efficace du point de vue de la rentabilité. Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont les
29 armements français Legarrec qui continuent à utiliser le navire palangrier avec le système
30 espagnol.

31 En dernier lieu, nous pouvons remarquer que dans des eaux de la même latitude, on peut
32 trouver cette espèce de poisson, comme je l'évoquais hier, il y a quelques exemples que
33 M. Duhamel devrait peut-être confirmer, comme le cap de Agujas en Afrique du sud ou le
34 banc de Valdibia en face de la Namibie. On parle de la Namibie, pas de la zone
35 subtropicale, mais plus proche de l'Equateur, presque. Au Pérou aussi on pêche ce type
36 de poisson depuis plus de 5 années.

37 J'ai pu exprimer quelques conclusions sur des doutes soulevés lors de l'expertise
38 effectuée hier par le professeur Duhamel.

39 Pour terminer mon exposé, je vais encore préciser quelques points sur les faits.

40 En ce qui concerne la campagne de pêche réalisée par le "MONTE CONFURCO", le
41 raisonnement de la partie adverse donne l'impression qu'ils considèrent que le produit de
42 la pêche, à savoir de l'ordre de 160 tonnes, a été réalisé en 3 jours.

43 Pourtant, ce n'est pas vrai et nous allons clarifier les faits en nous fondant sur les
44 affirmations faites par la France, puisque le journal de bord a été saisi, les feuillets du
45 carnet de pêche se trouvent dans les mains des autorités françaises.

46 Première période de pêche : du 1er septembre 2000 au 22 octobre, après quelques jours

1 de navigation au départ de l'île Maurice vers le 21 ou 20 août.

2 Ce navire a pêché dans des eaux internationales non CCAMLR, au nord-ouest de la zone
3 économique de Crozet (voir la carte numéro 5). D'après les informations fournies par le
4 capitaine, la rentabilité de l'activité de pêche a été en moyenne de 2,5 tonnes à 3 tonnes
5 par jour. Lorsque d'autres navires arrivent, les orques arrivent. C'est une zone où - M.
6 Duhamel peut le confirmer - il y a beaucoup d'orques, de cachalots, de baleines. Le navire
7 a quitté cette zone après l'arrivée des orques.

8 Même si la France discute la possibilité de pêcher dans cette zone, cette partie a signalé
9 que cette opinion est réfutable

10 Le 23 octobre s'est produit – c'est constaté dans le procès-verbal d'infraction et dans le
11 mémoire en défense de la France - le transbordement avec le navire seychellois Praslin
12 des vivres et un membre de l'équipage qui était malade. Donc, on peut calculer en
13 moyenne pendant cette période 55 jours x 2,5 à 3 tonnes = de l'ordre de 130 à 150 tonnes
14 de poisson dans les cales. On parle de poissons dans les cales, les poissons vivants sont
15 des concepts encore à déterminer.

16 Deuxième période de pêche : du 24 octobre à la fin octobre. Le navire est dans des eaux
17 internationales hors CCAMLR. Cette fois-ci, il s'agit de la zone Ride à l'est de Crozet.

18 Dans cette zone, la France reconnaît que la pêche est possible (page 6 de son mémoire),
19 mais après change d'opinion en tenant compte du dernier rapport scientifique réalisé,
20 rapport scientifique qui parle de la rentabilité, qui est discutable.

21 Pourtant, on peut répéter ce que l'on a signalé auparavant, ce rapport scientifique a été
22 réalisé à bord d'un navire qui n'utilise pas la technologie espagnole, donc sa portée est
23 très limitée. D'ailleurs, les profondeurs exactes ne sont pas connues et donc pas
24 répertoriées. C'est l'expérience du capitaine qui compte.

25 Nous répétons ainsi nos arguments par rapport aux latitudes. Il y a des antécédents et la
26 technologie du système espagnol.

27 Nombre de tonnes pêchées pendant cette période : de l'ordre de 4 tonnes par jour
28 pendant 3 jours = 12 tonnes.

29 Troisième et dernière période de pêche : du 3 au 6 novembre.

30 Le navire se trouve près de la zone économique exclusive de Crozet, dans des eaux
31 CCAMLR. N'étant pas membre de la République des Seychelles, il est hors de question
32 de faire des critiques ici sur une procédure de l'article 292. Si la France a des problèmes à
33 ce niveau, qu'elle introduise une procédure devant les tribunaux internationaux, qui soit
34 discutable et comparable à la Partie V de la Convention par rapport à d'autres intérêts qui
35 aussi sont protégés dans la Convention de Montego Bay.

36 Le navire se trouve sur la zone statistique évoquée par le professeur M. Duhamel 58-5-1.
37 Dans cette zone, M. Duhamel affirme que la pêche de la légine est impossible car il s'agit
38 d'eaux très profondes. Pourtant nous devons insister sur le fait que la profondeur de ces
39 fonds est tout à fait inconnue parce qu'ils n'ont jamais été étudiés. C'est la raison pour
40 laquelle les isobares sont tellement larges.

41 Chaque commandant du navire connaît les lieux pour avoir une meilleure rentabilité et
42 hier, j'ai lu une lettre du commandant qui confirmait qu'il avait pêché dans des profondeurs
43 de 2 400 m à 2 700 m avec des cordes d'une épaisseur plus importante.

44 Quelques mentions en ce qui concerne les bouées, puisque hier il y a eu des problèmes
45 de traduction. Juste quelques points.

1 Le premier : les fournisseurs espagnols, portugais et norvégiens sont communs. La
2 préparation et le montage sont identiques. Le matériel et la couleur des cordes sont
3 identiques, la couleur des bouées est toujours rouge, sauf quelques petites noires à cause
4 de la chaleur ou du soleil qui mange les couleurs.

5 Des milliers d'émetteurs comme celui que j'ai montré hier, avec la même fréquence, sont
6 fabriqués tous de 26,8 à 27,2 Mhz. Ce sont des constatations qui peuvent être demandées
7 à des armements norvégiens, islandais ou français.

8 L'écriture, les traces du numéro, l'épaisseur des traits sur les bouées (j'aimerais bien voir
9 les photos en couleur qui ont été déposées par la France, si elles sont là, qu'elles passent
10 auprès de tous les membres du Tribunal, s'ils le considèrent opportun) ne sont pas les
11 mêmes. Le rouge des bouées n'est pas le même sur les photos non plus. Il n'y a pas de
12 continuité logique entre les numéros.

13 On peut voir, à l'intérieur du navire, il y a des photos sur notre requête, le numéro 5
14 répété, il y a des numéros qui manquent, il y a des bouées sans numéro, donc je ne vois
15 pas quel type de calcul on peut faire.

16 La France affirmait qu'il y avait trois bouées préparées et qu'avec trois bouées, on ne peut
17 pas faire une campagne de pêche. Ils voulaient ajouter les trois trouvées dans l'eau, mais
18 si on voit les photos qui sont déposées, il y a des bouées partout dans les navires, je l'ai
19 dit, plus d'une quinzaine. Les bouées soit-disant récupérées en mer par le Floréal l'ont été
20 en l'absence de tout témoin extérieur à la poursuite. Le relevage n'est pas contradictoire.

21 Les bouées ne peuvent pas couler. Le représentant de la France hier après-midi disait que
22 normalement les bouées coulent après un certain temps. Qu'il me confirme cela avec un
23 rapport scientifique. Monsieur le professeur Duhamel peut nous affirmer ou confirmer cela.
24 Elles peuvent flotter durant des mois. Elles ont pu appartenir à un navire, autorisé ou non,
25 qui a quitté la zone depuis plusieurs semaines, les palangres n'ayant pas été relevées. On
26 aimerait bien avoir vu la vidéo pour savoir s'il y avait des palangres, s'il y avait des
27 hameçons. Il est impossible de dire si le poisson accroché, si jamais il a existé, était mort
28 ou vivant. Autrement dit, on ne sait pas si la capture théorique, utopique, était existante,
29 était récente.

30 Il faut dire que les poissons, M. Duhamel peut le confirmer, restent vivants entre 3 et 5
31 jours, accrochés à l'hameçon. C'est selon la taille : apparemment, les grands poissons
32 durent un peu plus qu'un poisson de petite taille, qui meurt plus tôt.

33 Si le corps du délit est introuvable ou n'existe pas, le délit n'est pas constitué. Où est le
34 cadavre ? Où est le délit ?

35 Peut-on exclure, pour conclure le problème des bouées, que des spécimens de bouées ne
36 soient pas détenus à bord du Floréal ? Comme il est toujours repéré à l'île Maurice,
37 lorsque le Floréal arrive à l'île Maurice, il arrive avec des bouées en couleurs. Ce n'est pas
38 la première fois que la marine française a été mise en question. Je ne voudrais pas éviter
39 ici de parler du Rainbow Warrior, reconnu par les mêmes Français quelques années plus
40 tard, lorsque les délits sont prescrits sur la façon d'agir à certains niveaux.

41 Nous pouvons rappeler à cet égard le fameux cas du Vieirasa Doce. On a repéré dans
42 mon expertise que ce navire est resté 18 ou 20 mois à l'île de la Réunion. Comme il y a un
43 accord confidentiel avec la France, que j'ai même signé, nous n'allons pas dévoiler la
44 portée de son contenu, néanmoins, nous devons rappeler que les autorités françaises
45 parlaient de l'existence des trois procès-verbaux d'infraction datés de 3 ans avant, lorsqu'il
46 était tout à fait possible de passer sans communiquer le passage au département, et dont
47 deux ont été transmis à l'armateur plus d'un an après.

1 Dans deux procès-verbaux, il n'y avait pas une seule inculpation, et le troisième n'a jamais
2 été transmis, même si le conseiller de la mise en état a obligé la France à le faire. Le
3 conseiller de la mise en état est une espèce d'instructeur à la Cour d'appel, celui qui gère
4 l'affaire en plus de la procédure. Même en lui imposant une amende de 5 000 francs
5 français par jour qui, bien sûr, n'a jamais été payée, ce procès-verbal n'a jamais apparue.
6 Avec un tel antécédent, il est normal que nous doutions sur la vérité de beaucoup de
7 preuves trouvées. C'est peut-être très facile à le dire en tant qu'avocat mais pas en tant
8 qu'autorité étatique, mais c'est la réalité.

9 Les hameçons et les appâts.

10 La France soutient que la ligne de palangre était prête à être lancée. Cela n'est pas vrai.
11 D'abord, il n'y a pas une seule photo le démontrant. Qu'elle soit présentée. Où sont les
12 photos ? C'est étonnant, puisqu'il s'avère qu'il s'agit d'une évidence importante ! En tout
13 cas, s'il y avait quelques sardines placées sur les hameçons, nous devons signaler que les
14 lignes de palangre utilisées par le "MONTE CONFURCO" ont presque 10 000 hameçons,
15 et ne parlons pas des hameçons dans le système norvégien. Comme il est moins efficace,
16 il met trois fois plus d'hameçons, soit 30 000. Cela implique que la préparation de tous les
17 hameçons d'une ligne avec le système espagnol ne se fait pas automatiquement, cela
18 peut prendre plus de 10 heures.

19 La pratique de ce navire consiste à préparer la ligne quelques heures avant (10, 12, 14
20 heures) et la situation des sardines en train de décongeler est logique, si on prend en
21 compte que le navire allait quitter la zone dans un délai assez raisonnable : 10 heures, 12
22 heures. Donc, l'équipage allait commencer à préparer la ligne qui allait être lancée en
23 dehors de la zone économique exclusive.

24 Les photos.

25 On fait dire ce que l'on veut aux photos. Exemple : photo 19 où la légende indique trois
26 petites légines découvertes à 20 h 20 le 8 novembre. Or, des poissons entiers ne sont pas
27 des légines, mais des grenadiers à la queue pointue, alors que la légine a une queue en
28 V. Cela focalise la fiche de la FAO présentée par le professeur M. Duhamel. Vous pouvez
29 voir les photos. Même pour moi qui commence à devenir un expert de la légine, ce ne sont
30 pas des légines. Ceux-ci, au milieu, tous les deux, ce sont des empereurs, des grenadiers.
31 Vous pouvez les voir à la page 23 des photos en couleurs, Messieurs les Juges.

32 Dites-moi si, avec la fiche technique effectuée en 1983, qui n'a jamais été contestée par
33 personne, selon le professeur Duhamel, on peut voir qu'il s'agit de légine ? Ce sont des
34 grenadiers, car la queue de la légine est un V. Avec cette photo, nous pouvons affirmer
35 que dans le navire il n'y avait qu'une unité de légine pêchée. Si on lit le procès-verbal
36 d'infraction, il dit avoir trouvé une petite légine à bord. Excusez-moi...! Une légine dans les
37 cales et, quelques heures plus tard, l'après-midi, il descend et il dit : il y a encore deux
38 petites légines... Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le procès-verbal d'infraction. Ne va-t-on
39 pas dire qu'avec trois légines, on va créer tout ce discours !

40 D'autant plus, pour terminer, que d'autres photos pourraient avoir été apportées. Comme
41 M. Queneudec: l'a évoqué hier, les preuves de la France, la vidéo, étaient sous scellés.
42 On ne trouve pas M. Morel à l'île de la Réunion, on ne me trouve pas au téléphone pour
43 pouvoir être présent à la mainlevée des scellés. Les pièces que vous avez ici, toutes les
44 photos vous pouvez voir à la première page, les scellés de la gendarmerie maritime, qui
45 ont été mis sans l'autorisation du commandant, sans la présence de son avocat. Donc, on
46 joue d'une façon très subjective.

47 Je ne vais pas continuer à évoquer les faits, je ne vais pas être artificiel. Je crois que l'on
48 évoque à nouveau que la politique de la France pour arrêter toutes ces captures de

1 navires pirates qui existent, on le reconnaît, devrait être faite avec un manque d'orgueil.

2 Aux îles Faulklands, en Géorgie du Sud, qu'est-ce qu'ils font ? Ils n'envoient pas la marine.

3 En Australie, ils n'envoient pas la marine. 60 personnes, ou une centaine de personne sur

4 une frégate Floréal, 50 millions de francs français, pendant 2 mois, les militaires n'aiment

5 pas cela. Ils ne sont pas faits pour cela.

6 Aux îles Faulklands, il y a des concessions administratives. Je ne sais pas comment on dit

7 cela en anglais, mais il y a des navires de pêche qui sont affrétés avec des canons, du

8 personnel à bord qui fait le contrôle des pêcheries. On ne veut pas à nouveau, comme

9 dans l'affaire du Camouco, que toute la charge des accusations que l'on a entendues ici

10 revienne sur un navire que l'on a essayé et on peut constater qu'il était innocent.

11 Pour finir, en ce qui concerne la valeur du navire, la valeur de la cargaison et la valeur des

12 actifs qui figurent au navire, on peut voir sur l'écran les éléments d'appréciation du

13 caractère d'évaluation du montant raisonnable.

14 Valeur du navire : 345 680 dollars.

15 Valeur de la cargaison : 1 224 000 dollars.

16 Valeur de certains matériels de pêche : 41 800 dollars, qui n'ont pas été saisis.

17 Appâts : 41 800 dollars.

18 Gasoil : 27 200 dollars.

19 Au total, il y a des actifs pour 1 725 000 dollars, c'est-à-dire 12 690 000 francs français. Le

20 montant total, c'est un peu moins : 1 667 680 dollars et, en francs français, 12 541 330,

21 avec la déduction effectuée par l'expert présenté par la République des Seychelles.

22 En dernier lieu de mon intervention, avant de passer la parole à mon confrère, et bien que

23 cela ne soit pas l'objet de la procédure de l'article 292, nous voulons faire les remarques

24 suivantes.

25 La République française a violé aussi l'article 73, paragraphe 4, de la Convention. On l'a

26 conclu et on demande cela dans notre requête. J'exige qu'en cas d'appréhension ou

27 rétention de bateau étranger, l'Etat riverain doit notifier avec promptitude à l'Etat du

28 pavillon, par les moyens appropriés, les mesures prises et les éventuelles sanctions

29 subséquentes. Bien que la France cette fois-ci l'a fait avec promptitude, on doit critiquer

30 qu'il s'agit d'une notification incomplète, dès lors qu'elle informe de l'immobilisation du

31 navire, parce qu'il a été surpris selon la France en action de pêche illégale. De plus la

32 France s'est engagée à informer des suites judiciaires et du montant du cautionnement.

33 Cette notification est incomplète dès lors qu'elle n'indique pas les faits qui ont donné lieu à

34 l'immobilisation ni les éventuelles sanctions qui pourraient être imposées.

35 Nous avons reçu le procès-verbal d'infraction en tant que Gouvernement des Seychelles

36 et en tant qu'avocats seulement deux jours après l'arrivée du navire à l'île de la Réunion.

37 Le commandant ne s'est pas vu notifier dans les 24 heures ce procès-verbal d'infraction,

38 les constatations - d'après la loi française, si je ne me trompe pas - doivent se faire dans

39 les 24 heures qui suivent l'embarquement.

40 Nous devons rappeler que l'article 73 exige qu'à chaque fois que de nouvelles mesures

41 importantes sont adoptées, celles-ci doivent être notifiées promptement à l'Etat du

42 pavillon. Cela n'a pas été fait.

43 En dernier lieu, en outre, nous devons rappeler concernant une des infractions imputées,

44 comme le défaut de signalisation de l'entrée dans la zone économique exclusive, et non

45 pas le fait de se signaler, que le montant des amendes qui peuvent ou les conséquences

1 qui peuvent découler de ce défaut de signalisation, ne sont pas des mesures équitables
2 du respect du principe de liberté de navigation.

3 La mesure française est disproportionnée car une simple infraction mineure de non-
4 communication d'entrée ne mérite absolument pas des mesures de sanctions telles que
5 celles adoptées par le juge.

6 J'ai terminé, Monsieur le Président.

7 Combien de minutes avons-nous encore ?

8 **LE PRESIDENT.- (interprétation de l'anglais).** - Nous avons prévu jusqu'à midi, mais
9 nous pouvons prolonger de 20 minutes. Nous avons commencé à 10 heures 15 et non à
10 10 heures.

11 **M. GALLARDO :** Par conséquent, nous pouvons partir de 12 heures 30 ?

12 **LE PRESIDENT.- (interprétation de l'anglais) :** Tout à fait.

13 **M. MOREL :** Monsieur le Président, Messieurs les Juges, mon confrère Ramon Garcia
14 s'est exprimé sur l'aspect factuel de ce dossier. Je souhaiterais quant à moi revenir sur le
15 droit applicable et, si vous le voulez bien, je baliserai mon exposé en huit points qui nous
16 permettront, je le pense, de finalement faire le tour de cette affaire.

17 Je m'attacherai tout au long de cet exposé à répondre aux arguments qui ont été
18 développés hier par nos adversaires, ce qui permettra, je le pense, de vous faire une idée
19 plus précise de ce dossier.

20 On nous dit en premier lieu que, dans ces affaires-là, c'est l'impunité, et que sur 18
21 capitaines de pêche traduits en justice à la Réunion en une dizaine d'années, un seul
22 aurait été sanctionné. Je dis : rien n'est plus inexact parce que tous sont passés en
23 jugement devant le Tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion. Tous ont été
24 sanctionnés. De quelle façon ? D'abord, par la saisie du poisson. Ce qui est pris n'est plus
25 à prendre ! Ensuite, par la saisie du navire qui a parfois été prononcée.

26 Enfin, par des amendes qui ont été ordonnées. Et, en toute hypothèse, comme le navire a
27 pu partir, un paiement ou une caution a été offerte, qui a permis effectivement d'exécuter
28 les décisions de justice.

29 Quand les amendes, quand les cautionnements étaient déraisonnables, ils n'ont pas été
30 payés, tout simplement.

31 Que s'est-il passé ? Que fit l'administration ? Elle s'est employée, méticuleusement, à
32 couler les navires qui n'avaient pas honoré les garanties, les cautionnements fixés et qui
33 n'ont donc pu reprendre la mer.

34 Alors, quand on vous dit : pas de répression, c'est l'impunité, on fait ce que l'on veut...

35 Les sanctions sont extrêmement sévères ! La France a dû couler, ces 10 dernières
36 années, peut-être une dizaine de navires qui reposent sur le fond de l'Océan indien et qui
37 servent de maison aux poissons, ce qui fait la joie des plongeurs en pêche sous-marine à
38 la Réunion.

39 On vous dit, deuxièmement : l'impunité, et, on ne peut pas notifier les décision, les
40 significations ne sont pas possibles. Mais je dis : comment ? Les significations ne sont
41 pas possibles ?

42 Elles le sont de deux manières. Premièrement, les décisions de justice sont signifiées, soit
43 aux consignataires du navire, parce que, de par la loi, il y a un consignataire du navire,
44 aujourd'hui le "MONTE CONFURCO" a l'attache d'une société qui effectue sa

1 consignation et auprès de qui, c'est la loi française, les notifications, les significations de
2 justice peuvent être effectuées. Le consignataire, dit-on en droit maritime, c'est la boîte
3 postale de l'armateur. Les significations peuvent être faites, deuxièmement, au domicile de
4 l'intéressé, car l'intéressé remet son passeport. Quel autre domicile plus sincère peut-il y
5 avoir que celui qui figure sur le passeport du capitaine de pêche ? Le passeport est remis,
6 il est même souvent confisqué, on vous l'a dit et, de façon naturelle, les significations
7 peuvent s'effectuer de cette façon.

8 On vous dit enfin : les garanties... on ne sait pas ce que cela vaut, cela ne peut pas être
9 exécuté, les paiements ne sont jamais faits.

10 Deux exemples qui montrent que, là aussi, rien n'est plus inexact : le Camouco : simple
11 garantie bancaire ; une feuille de papier a été remise d'une banque de premier ordre qui
12 était la BNP, une grande banque française, Banque Nationale de Paris. Est-ce que cela a
13 été exécuté ? Bien entendu, les 3 millions de francs qui correspondaient à notre amende
14 ont été payés.

15 Deuxième exemple : l'affaire du palangrier Golden Eagle. Nous n'avions pas pu saisir
16 notre juridiction à l'époque, c'était un navire battant pavillon du Vanuatou (?). La garantie
17 avait été fixée à 10 millions de francs, et la France, suivant son habitude, avait exigé un
18 paiement cash.

19 Est-ce que cela a été payé ? La réponse est oui, cela a été payé par mes soins grâce à
20 un chèque certifié que mon confrère maître Ramon Garcia m'avait remis, et j'ai ici le reçu
21 qui prouve que cette somme a été réglée le 26 octobre 1998 : 10 millions de francs. Le
22 navire a pu repartir, donc ces décisions sont bien exécutées.

23 Que vous raconte-t-on ?...

24 Bien sûr, quand ces cautions sont déraisonnables, les gens ne payent pas. Quand on
25 vous met plusieurs dizaines de millions de francs, ce qui fait des millions et des millions de
26 dollars, pour un navire dont la valeur souvent ne dépasse pas quelques centaines de
27 milliers de dollars, que fait l'armateur ? Il est obligé, il est contraint d'abandonner son
28 navire.

29 Donc, vous voyez qu'il s'agit d'un contexte répressif extrêmement fort, extrêmement
30 appuyé et que les décisions de justice sont dûment appliquées.

31 J'en veux pour preuve que le nombre de navires qui, une dizaine d'années peut-être,
32 pêchaient dans ces zones, était plus important, le nombre de contrevenants était
33 sensiblement plus élevé. Depuis quelques années, que voit-on ?

34 1999 : 1 navire arraisonné.

35 2000 : 1 navire arraisonné.

36 Voilà ce qui ramène à de plus justes proportions le contexte de ce dossier.

37 Deuxième point : on vous a parlé hier après-midi des sanctions. Vous savez qu'en la
38 matière, il existe deux types de sanctions : une sanction de base et une sanction dite
39 proportionnelle, qui est originale puisqu'elle est en rapport avec la quantité de pêche dont
40 l'adversaire doit rapporter la preuve qu'elle a été illégalement pêchée.

41 Sanction de base d'abord : il m'avait semblé, avec les *power point* à l'appui, avoir exposé
42 très clairement que l'infraction d'entrée dans la zone économique exclusive correspondait
43 à 1 million de francs d'amende maximum et qu'elle se cumulait bien évidemment avec la
44 pêche illicite qui était de 1 million de francs au maximum. Je n'ai peut-être pas été assez
45 explicite, mais je n'ai jamais parlé de confusion.

1 J'ai dit simplement que cette amende de 1 million de francs pour l'entrée dans la zone
2 économique exclusive se réduisait dans la pratique à une somme de l'ordre de 200 000
3 francs.

4 Les parties civiles : on nous dit, dans la garantie qui est exigée : 400 000 francs. Là aussi,
5 on exagère et on exagère beaucoup, on exagère de 100 % puisque, dans la pratique les
6 sommes qui sont allouées sont de 200 000 francs, 100 000 francs par partie civile, et il y a
7 deux sociétés de pêche à la Réunion qui se constituent partie civile : COMATA d'une part
8 et SAPMER d'autre part, et chacune obtient généralement 100 000 francs français.

9 J'ajoute que mon honorable contradicteur ne me reprendra pas sur ce point puisqu'il est
10 également le conseil de ces deux sociétés. Vous voyez que la SAPMER dirigée par M.
11 Jacques de Zoestre, dont je vous parlais hier, tient un rôle central dans ces affaires
12 puisque c'est elle qui décharge le Camouco en ce moment même où je vous parle, c'est
13 elle qui a déjà lancé un appel d'offres international pour vendre la légine, avant de savoir
14 quel sera le sort de ce poisson, avant même que vous ayez statué. Avant même que le
15 Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion ait statué, la SAPMER est déjà sur
16 place en affaires et puis la SAPMER est en bout de course puisqu'elle se constitue partie
17 civile pour demander des dommages et intérêts. Puis, enfin, nous le disions hier, elle
18 exige une modification de la loi.

19 Donc vous voyez... l'Etat... la SAPMER, ... on peut s'interroger sur les liens qui peuvent
20 exister à l'occasion de tel ou tel type de dossier. En tout cas, ce n'est pas, en ce qui me
21 concerne, l'idée que je me fais de l'impartialité de l'Etat.

22 Sanction de base disais-je, sanction proportionnelle maintenant ; la démonstration qui a
23 été faite hier est affectée d'une double erreur : une erreur arithmétique d'abord et une
24 erreur de droit ensuite.

25 L'erreur arithmétique. On nous a dit, rappelez-vous : nous sommes des gens raisonnables
26 parce que nous ne tenons compte que du tiers de la cargaison. On nous a fait un calcul en
27 nous disant : partie civile, 400 000 francs. On a vu que c'était moitié moins. Valeur du
28 navire, 15 millions... de l'autre côté de la barre, on est déjà arrivé à 11 et on sait que nos
29 propres rapports sont beaucoup plus bas. Représentation du capitaine, 1 million de francs
30 ; amende de défaut d'annonce, 1 million de francs on sait que c'est 200 000, mais
31 passons ; amende de base de pêche illicite 1 millions, cela fait 18 400 000 F.

32 Cela signifie que la différence entre 54,400 millions, qui est la caution que l'on veut nous
33 imposer, et 18,400 millions, soit 38 millions, cette différence est censée couvrir l'intégralité
34 de l'amende proportionnelle. Mais 38 millions, cela paye combien de tonnes ? Cela paye
35 un tiers de la cargaison, c'est-à-dire 52 tonnes sur un total de 156 ?

36 Pas du tout. 38 millions, Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'est arithmétique,
37 c'est mathématique, cela paye 76 tonnes de poissons, plus 2 tonnes, cela fait 78 tonnes.
38 78 tonnes, est-ce que cela représente le tiers de la cargaison ? Pas du tout, cela
39 représente 50 % de la cargaison puisque 158 tonnes, la moitié nous ferait 79 tonnes.

40 Donc vous voyez que le calcul que l'on effectue ne correspond pas à l'annonce. On nous
41 dit, comme si c'était un cadeau : nous ne tenons compte que d'un tiers parce que nous
42 sommes des gens raisonnables.

43 Dans le calcul, vous voyez que les dés sont pipés et que l'on cherche à abuser la religion
44 de votre tribunal et que la base retenue par l'adversaire, soit 10 ans de 33 % et en fait de
45 50 %. Soi-disant. Et d'ailleurs, 50 % sur quelle base ?

46 J'en arrive à l'erreur de droit, après l'erreur arithmétique. L'adversaire considère
47 arbitrairement, je n'ai pas d'autre explication, que la moitié de la cargaison provient de

1 pêche illicite. On parle d'une certitude, d'une cargaison qui représente un tonnage défini,
2 en l'espèce 156 tonnes et on arrive à un fait inconnu, qui est de dire : c'est la pêche illicite
3 à hauteur de 50 %.

4 Mais dites ! Partir d'un fait connu, le poids de la cargaison, vers un fait inconnu, quel est le
5 pourcentage de pêche illicite ? Ce n'est pas une présomption en droit ? Ce n'est pas
6 comme cela que cela s'appelle ? Et hier, on vous disait : mais cette présomption n'existe
7 pas, nous ne l'appliquons pas.

8 Voyez les contradictions.

9 Je n'aurai pas la cruauté d'insister davantage parce que, quand on vous dit qu'une
10 présomption n'existe pas, qu'on ne l'applique pas... Si, elle existe, je viens de vous le
11 montrer. Si, on l'applique, certes à hauteur de 50 %. On fait cadeau de la moitié ! Quelle
12 magnanimité ! Mais de quel droit ? Avez-vous rapporté la preuve ? Parce que par
13 exemple la moitié de la cargaison aurait été retrouvée en cours de congélation et que la
14 température était... je ne sais pas ... de moins 5, moins 10 degrés alors que nous savons
15 que la température finale est de moins 21.

16 Toute la cargaison était à moins 21, sauf... 3 poissons dont on vous a montré les photos
17 et, après consultation hier soir, nous nous sommes aperçu que ces photographies
18 représentaient, en tout cas sur les trois poissons, un autre type d'espèce et que, pour une
19 légine, il y a deux poissons différents. On voit bien sur les photographies la queue, qui
20 n'est pas de même dimension ; pour un poisson, la queue est en V et pour l'autre, elle est
21 différente.

22 Alors..., voilà sur quel type de raisonnement on s'appuie... Voilà sur quel type de calculs,
23 dont je ne retrouve même pas la cohérence dans l'exposé adverse, on s'appuie. Voilà sur
24 quelle présomption on s'appuie en matière pénale et quand, de l'autre côté de la barre on
25 nous disait que ce n'est pas arbitraire, c'est discrétionnaire, je suis désolé, nous sommes
26 en matière répressive. En matière répressive, le discrétionnaire, et encore moins
27 l'arbitraire, n'existent pas. En matière répressive, le fardeau de la preuve ne nous
28 appartient pas, mais il appartient à la poursuite, et les méthodes que vous appliquez sont
29 déraisonnables, et c'est ce que nous vous demandons de sanctionner.

30 J'en arrive maintenant, après les sanctions proportionnelles, à la proportionnalité qu'il doit
31 y avoir, puisque c'est un de vos critères, entre la sanction encourue et la caution retenue
32 habituellement dans votre jurisprudence par le Tribunal international du droit de la mer.

33 Je ne me livrerai pas, pour ma part, à des calculs hasardeux, mais je retiendrai tout
34 simplement une décision : l'affaire SAIGA, qui m'a paru extrêmement limpide. La sanction
35 encourue, et je pense que vous le voyez apparaître sur vos écrans, était de 15 millions de
36 dollars. La sanction encourue...

37 Quelle est la garantie retenue ? 1,4 millions de dollars, soit 9,3 % de la peine risquée, de
38 la peine encourue.

39 Voulez-vous que nous fassions un parallèle très simple avec le présent dossier ? En
40 l'espèce, nous avons, sur la base de 158 tonnes de cargaison moins 2 tonnes de
41 franchise, soit 156 tonnes, une amende, à raison de 550 000 francs français par tonne, qui
42 serait encourue à hauteur de 78 millions de francs.

43 Appliquons le même ratio que celui que vous aviez retenu lors du dossier SAIGA : 9,3 %,
44 appliqués à 78 millions de francs, cela nous donne 7 254 000 francs. 7 millions de francs,
45 chiffre à rapprocher des 56 millions de francs que l'on nous présente comme une garantie
46 raisonnable....

47 Alors, il est bien certain qu'au-delà de ce calcul un peu théorique, mais qui a été fait sur

1 des bases que vous aviez indiquées et que j'ai reprises volontairement pour vous montrer
2 à quel point était incongru, à quel point était astronomique et déraisonnable la caution qui
3 était exigée, 7 millions de francs, cela devrait constituer forcément un plafond, d'autant
4 plus que, dans le SAIGA, la valeur du navire retenu avait été de 1,5 millions de dollars et
5 que, nous le savons, cela figure au nombre des critères que votre jurisprudence retient, la
6 proportionnalité de la sanction encourue, la valeur du navire est de 1,5 million de dollars.
7 Aujourd'hui, on est à combien ? Je ne vais pas reprendre les discussions... quelques
8 centaines de millions de dollars, disons 400 000, c'est peut-être 500 000 dollars.

9 Vous voyez que le rapport est grosso modo de 1 à 3 entre la valeur du SAIGA et la valeur
10 du "MONTE CONFURCO", ce qui veut dire que, sur la base de la proportionnalité, on est
11 à 7 254 000 et, si vous divisez par 3, puisque ce coefficient est trois fois inférieur, on arrive
12 grosso modo à 2 millions, 2,5 millions de francs. C'est la somme que l'on propose. Voyez
13 la cohérence de notre calcul.

14 Nous sommes d'autant plus raisonnables que nous sommes entrés 24 heures avant
15 l'arraisonnement dans la zone.

16 On nous a dit hier après-midi : trois marins ont dit : vous étiez en pêche jusqu'au 7.

17 Oui, c'est vrai. Nous nous sommes arrêtés le 7 dans l'après-midi à l'entrée de la zone, cela
18 correspond, en temps de navigation, à une vitesse de l'ordre de 9 à 10 noeuds. A 12, 13
19 heures, on est arraisonné le lendemain matin, le 8 novembre à 7 heures, on se retrouve
20 environ 150 kilomètres à l'intérieur de la zone, le tunnel de congélation est sec, le poisson
21 est à moins 21.

22 Où est la preuve de la pêche illicite, qui n'existe pas ? Il n'y a pas de preuve, et pour
23 cause, on avait pêché cette quantité de poisson bien avant.

24 On sait que le navire a quitté Port Louis fin août... fin août....

25 Voilà pour les chiffres.

26 Une remarque sur le fait que ce navire était parfaitement en règle, parfaitement
27 identifiable, parfaitement identifié et que, selon une habitude bien connue, les autorités
28 françaises nous ont dit : mais vous avez cherché à fuir.

29 Combien d'heures le bateau a-t-il navigué entre l'ordre de stopper donné par l'hélicoptère
30 et le moment où l'intervention se fait à bord ? Combien d'heures ? 15 minutes je crois, 20
31 minutes. On n'est pas en voiture quand la police vous arrête vous avez droit à un temps
32 de réaction de 30 secondes, on est en mer avec des creux importants, avec de la neige, le
33 vent qui souffle, on s'arrête en 15 minutes et on dit : ah ! Vous avez cherché à fuir...

34 Pareil pour la dissimulation. Et, quand on a vu que cela ne tenait pas, que c'était trop gros,
35 on a retiré en catastrophe ces incriminations.

36 Voilà pour ce quatrième point qui me semble essentiel, qui fait la proportionnalité entre
37 sanction encourue et caution retenue par le Tribunal international, entre valeur du navire
38 SAIGA 1,5 millions de dollars aujourd'hui 3 fois moins ; 24 heures de pêche et on sait que
39 l'on pêche en moyenne 2 à 3 tomes par jour.

40 Tout ceci pour vous permettre de jauger ce dossier de la façon la plus objective possible.

41 Cinquième point, j'avance.

42 Quelle forme doit revêtir la garantie qui est offerte, la garantie que vous déciderez, que
43 vous retiendrez ?

44 L'adversaire nous a indiqué hier que le Tribunal d'instance de Saint-Paul qui, vous le
45 savez, est la juridiction qui statue sur le plan civil et qui fixe le cautionnement à verser pour

1 libérer le navire, a l'obligation de fixer un paiement comptant ou par chèque certifié parce
2 que telles sont les règles du code de procédure pénale.

3 C'est vrai que le code de procédure pénal français est libellé de la sorte, mais nous ne
4 nous situons pas sur ce plan.

5 Peut-on venir devant une juridiction internationale instituée par un traité régulièrement
6 ratifié par la France, vous demander, Monsieur le Président, Messieurs les juges, à
7 Hambourg, de vous enfermer dans des règles de droit interne, desquelles vous pouvez-
8 vous affranchir... du reste ?

9 Notre constitution, la constitution du 4 octobre 1958, constitution de la Cinquième
10 République en France, dispose en son article 55, nous vous fournirons le texte, Monsieur
11 le Président, si cela peut vous être utile, que les traités régulièrement ratifiés ont valeur
12 supérieure aux lois et règlements.

13 Qu'est-ce à dire ? Cela signifie que la convention de Montego Bay dûment ratifiée par la
14 France, et la jurisprudence issue de ce traité, a évidemment... évidemment... valeur
15 supérieure aux normes de droit interne qui sont confinées dans l'espace hexagonal et
16 dans les possessions ultra marines que la France possède à travers le monde.

17 Du reste, dans l'affaire du Camouco, vous avez consacré ce principe en retenant qu'une
18 simple garantie bancaire fournie par une banque de premier plan permettait de satisfaire
19 la demande de la partie défenderesse. Il s'agissait déjà de la France.

20 J'ajoute que la France n'a eu aucune difficulté à faire appliquer cette décision et que le
21 Tribunal, constatant, prenant acte de votre décision, a tout simplement tiré les
22 conséquences en disant : on acceptera une garantie bancaire. Et, quoi de plus normal
23 pour un pays de droit ? Quoi de plus normal ?... !

24 Je termine sur ce point en indiquant que l'obligation qui est celle de l'Etat, une fois la
25 ratification effectuée, est une obligation de résultat.

26 Nous n'avons pas à savoir quels seront les moyens utilisés par l'Etat français pour faire
27 respecter la parole donnée, la parole écrite, le traité. Et vous aurez noté que la
28 jurisprudence de la Cour des communautés européennes à Luxembourg est parfaitement
29 claire en ce sens, c'est l'Etat qui s'engage, c'est l'Etat qui doit faire respecter l'engagement
30 qui est par lui pris.

31 Sixième point : doit-on ou non prendre en compte la valeur de la marchandise saisie, du
32 matériel saisi ? J'y reviens.

33 J'ai parfois l'impression d'enfoncer des portes ouvertes parce que tout cela, c'est jugé,
34 c'est jugé par vous et mon confrère, M. Ramon Garcia et moi-même, nous nous sommes
35 reportés bien entendu à votre jurisprudence. Quelle est cette jurisprudence ?

36 Dans le SAIGA, c'était très clair. Rappelez-vous, dans cette espèce l'Etat saisissant, l'Etat
37 côtier avait pompé le gazoil qui restait dans les soutes du navire. Vous aviez considéré
38 que cette garantie en nature, on devait en tenir compte et que la garantie financière ne
39 faisait que compléter, le cas échéant, la garantie en nature.

40 On nous dit hier après-midi : oui mais... les appâts, ils sont à vous, vous pouvez les
41 prendre. Dont acte.

42 Connaissant l'avidité de l'administration, on avait pris nos précautions et si les appâts sont
43 à nous, très bien... mais qu'est-ce qui a été saisi de façon certaine ?

44 C'est :

45 1 - la légine, 9 millions de francs.

1 2 - les apparaux 300000 francs

2 Donc une valeur qui d'ores et déjà est acquise à l'Etat français de 9 300 000 francs.

3 Nous vous demandons tout simplement, en cohérence avec votre jurisprudence, de dire
4 que la garantie peut être en nature, qu'il doit en toute hypothèse en être tenu compte et
5 que, en l'espèce, cette valeur de 9 300 000 francs sera déduite de la garantie à offrir et
6 que, dans l'hypothèse où la garantie fixée par votre tribunal serait inférieure à cette
7 somme de 9 300 000 francs, nous serions quitte puisque toute la garantie aura été
8 couverte.

9 Ce point me paraît une simplicité biblique.

10 Septième point et avant-dernier : le capitaine. Il a été dit hier, je crois que c'est M. le
11 Professeur Queneudec, que, derrière tout cela, il y a des hommes, des pêcheurs, un
12 capitaine. C'est vrai et j'ai été sensible à cette remarque qui était la sienne.

13 A mon tour, ce matin, mes pensées vont vers M. Argibay Pérez parce que nous sommes
14 le 8 décembre 2000 et que voilà un mois, jour pour jour, qu'il a été dérouté et qu'il est
15 retenu contre son gré sur l'île de la Réunion.

16 C'est vrai qu'il attend votre décision pour savoir si oui ou non il pourra passer Noël avec
17 ses enfants. C'est vrai.

18 C'est vrai que, dans vos décisions précédentes, vous avez appliqué la convention parce
19 que, dans le cas de ce recours en prompte mainlevée, on porte une attention soutenue au
20 navire en disant qu'il n'est pas admissible que les navires soient bloqués de façon
21 déraisonnable contre des cautions qui ne le sont pas moins. Mais légalement, vous le
22 savez, le capitaine a la possibilité d'obtenir de vous une injonction qui est adressée à l'Etat
23 lui disant : "les infractions supposées sont ce qu'elles sont, mais il n'est pas admissible de
24 me garder contre mon gré au-delà des quelques jours nécessaires à la procédure".

25 On sait que la procédure est bouclée, qu'elle sera jugée le 9 janvier. Pourquoi le maintenir
26 sur place ? Dans l'affaire du Camouco, est-ce que l'intéressé est revenu se faire juger ?
27 Bien entendu.

28 J'ajoute, pénaliste que je suis, que le Tribunal peut très bien vous juger en votre absence.

29 Le juge d'instruction nous dit : on a peur que vous ne reveniez pas. Si, l'expérience montre
30 que l'on revient, mais qu'en toute hypothèse le code de procédure pénal français donne la
31 possibilité à tout contrevenant d'être jugé en son absence en présence de son avocat et
32 donc d'être représenté par celui-ci s'il encourt moins de 2 années de prison.

33 Est-ce le cas ?

34 Evidemment oui puisqu'on sait que la sanction, incongrue, nous l'avons dit hier, est de 6
35 mois de prison, ce qui veut dire qu'en droit nous avons tout à fait la possibilité de nous
36 faire représenter par un avocat.

37 Voilà pour le capitaine.

38 Un autre mot. On nous a dit : il est tellement libre qu'il est introuvable sur l'île de la
39 Réunion.

40 Si vous connaissiez l'île de la Réunion, Monsieur le Président, Messieurs, c'est une toute
41 petite île qui fait 2700 kilomètres carrés... le tiers d'un département français, certains
42 d'entre vous appartiennent à des pays immenses en superficie... immenses et, bien
43 évidemment, y retrouver un individu, c'est chercher une aiguille dans une botte de foin.

44 L'île de la Réunion, c'est tout petit et on ne peut quasiment pas accéder aux montagnes

1 qui sont au milieu de l'île, la population se masse sur le littoral et on ne peut pas
2 disparaître de l'île de la Réunion.

3 Alors on vous dit : on a vainement cherché, pour produire cette vidéo, à lever les scellés et
4 l'avocat du cabinet Berwin & Co à Bruxelles n'était pas là.

5 Bien. En ce qui me concerne, mon cabinet est en plein centre-ville de Saint-Denis de la
6 Réunion, je n'ai jamais entendu dire que les affaires maritimes ou que le juge d'instruction
7 me recherchait instamment pour venir assister à un brisé des scellés.

8 J'ajoute que les photographies qui ont été produites par la France proviennent elles aussi
9 des scellés et là, comme par hasard, on a dû, puisque ces photographies sont produites,
10 sauf à violer la loi pénale, convoquer le capitaine pour qu'il accepte de briser les scellés.

11 Bien... ce sont des arguments qui ne sont pas sérieux et sur lesquels je ne m'étendrai pas.

12 Huitième et dernier point et j'en aurai fini sur l'efficacité de votre décision : vous savez que
13 l'on se situe dans un contexte temporel, un calendrier qui est celui-ci : vous rendrez votre
14 décision dans les 10 jours. On peut penser que ce sera entre le 15, 16 et 18 décembre, et
15 que M. Argibay Pérez est convoqué devant le Tribunal pénal le 9 janvier 2001. Je ne
16 souhaiterais pas que votre décision soit vidée de son contenu.

17 Je m'explique: à savoir qu'une fois que l'Etat français aura pris connaissance de votre
18 délibéré, l'on cherche à gagner du temps jusqu'au 9 janvier pour dire après : le juge pénal
19 a statué ; donc, sous-entendu : on ne peut plus rien faire.

20 La convention dit que votre décision devra s'exécuter sans délai et, pour notre part, nous
21 attacherons un soin particulier, dans la mesure où la garantie est raisonnable, à l'offrir très
22 rapidement afin que le navire puisse reprendre la mer sans tarder, afin que M. Argibay
23 Pérez, je vous l'ai indiqué tout à l'heure, puisse rentrer chez lui et passer les fêtes de fin
24 d'année parmi les siens.

25 Voilà ce dossier. C'est entre vos mains.

26 En somme, en définitive, que demandons nous ?

27 Eh bien, nous demandons une application mesurée, une application raisonnable,
28 modérée, des textes.

29 Enfin, parce qu'un adage latin indique que le droit est ce qui est juste, j'ai envie de vous
30 demander, ce matin, d'être justes.

31 Merci.

32 **M. GALLARDO** : Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, de notre
33 côté nous avons terminé les débats. Je ne sais pas si vous pensez nous demander par
34 écrit nos conclusions et, ainsi, ratifier ce qui figure dans notre requête ?

35 **LE PRESIDENT.- (Interprétation de l'anglais)** : Oui, si vous avez ces conclusions,
36 pourriez-vous les lire maintenant et vous nous donnerez un exemplaire plus tard.

37 Pourriez-vous en donner un exemplaire également à la partie défenderesse ?

38 **M. GALLARDO** : Conclusions de la République des Seychelles.

39 En application de l'article 292 de la Convention, l'article 34 de l'annexe VI de la Convention
40 et concordants et des articles du Règlement de procédure du Tribunal, la partie
41 requérante demande au Tribunal :

42 1) de dire que le Tribunal est compétent au titre de l'article 292 de la Convention des
43 Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la requête déposée par la

- 1 République des Seychelles,
- 2 2) de déclarer la recevabilité de la présente requête,
- 3 3) de déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en ne
4 notifiant pas correctement l'arraisonnement du navire "MONTE CONFURCO" à la
5 République des Seychelles,
- 6 4) de déclarer que la garantie fixée par la République française n'est pas raisonnable,
7 ni dans son montant ni dans sa nature ni dans sa forme,
- 8 5) quant aux commandant du navire "MONTE CONFURCO" M. José Pérez Argibay :
- 9 - de constater le non-respect de la République française des dispositions de la
10 Convention concernant la prompte libération du commandant du navire arraisonné,
- 11 - d'exiger de la République française la prompte libération du commandant sans
12 aucun cautionnement, étant donné la présence du navire, cargaison, etc., comme garantie
13 raisonnable, vu l'impossibilité de lui imposer des peines d'emprisonnement et le fait qu'il
14 soit citoyen européen,
- 15 - de constater le non-respect de la République française des dispositions de l'article
16 73, paragraphe 3, en appliquant au commandant des mesures à caractère pénal, qui
17 constituent de facto une rétention illégale,
- 18 6) de fixer un cautionnement à hauteur maxi mal de 2 200 000 francs français sur la
19 base de :
- 20 - 200 000 francs français pour le défaut de signalement,
- 21 - 2 000 000 de francs français pour une présence de 24 heures dans la zone
22 économique sans s'être signalé ; et jusqu'à 4 tonnes de pêche théorique à titre subsidiaire
23 dans la pire des circonstances, comme la seule preuve de présomption admissible,
- 24 7) quant à la nature de la caution, le Tribunal considère que la valeur de la cargaison
25 saisie, du matériel de pêche saisi, des appâts de pêche, du gasoil, font partie de la
26 garantie. En conformité avec le calcul qui ont été exposé ce matin, de l'ordre de 9,8
27 millions de francs français comme valeur de tous ces produits,
- 28 8) que le Tribunal choisisse entre la constitution financière émise par une banque
29 européenne ou la garantie constituée par la valeur d'un nombre de tonnes équivalentes
30 qui devront être débarquées immédiatement, étant donné qu'il semble que les tonnes ont
31 été débarquées, que l'on finirait aujourd'hui de les débarquer, qu'il tienne compte de cette
32 situation pour évaluer, pour charger toute éventuelle garantie en premier lieu sur tous ces
33 produits,
- 34 9) quant à la forme de la caution financière et à titre subsidiaire, au cas où le Tribunal
35 choisirait de fixer une caution financière symbolique, la partie requérante demande au
36 Tribunal qu'il note son souhait de voir une garantie bancaire d'une banque européenne de
37 premier ordre tel qu'il a été admis dans l'affaire du Camouco, qu'il soit admis le texte qui a
38 été admis dans l'affaire du Camouco, pour ne pas perdre trois ou quatre semaines
39 jusqu'au moment de la libération du navire, à moins que les parties décident qu'elle soit
40 déposée auprès du Tribunal en échange de la mainlevée immédiate de l'immobilisation du
41 navire.
- 42 Merci.
- 43 **LE PRESIDENT.- (Interprétation de l'anglais) :** Merci. L'Agent de la France peut-il
44 commencer son exposé à 14 heures ou préférez-vous 14 h 15 ou 14 h 30 ?

1 **M. TRINQUIER** : Merci Monsieur le Président, je pense que 14 h15 serait tout à fait
2 approprié, un quart d'heure de plus.

3 **LE PRESIDENT, (*Interprétation de l'anglais*)** : Merci beaucoup.

4 L'audience est suspendue jusqu'à 14 h 15.

5 *L'audience est suspendue à 12 h 20.*